

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-11-019127-102

DATE: 3 novembre 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ÉTIENNE PARENT J.C.S. (JP1892)

Dans l'affaire du plan d'arrangement de :

43704222 Canada inc., ayant fait affaires sous le nom de DAVIE YARDS INC.

Débitrice
et

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.

Contrôleur

JUGEMENT

[1] La Débitrice présente une requête amendée pour homologation d'un plan d'arrangement (le Plan) et en prorogation de délai (la Requête) en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (LACC).

[2] Au début de l'audience, le procureur de Ocean Hotels I inc. et Ocean Hotels II inc. (collectivement Ocean) informe le Tribunal de l'intention de ses clientes de demander la permission d'en appeler d'un jugement du 26 octobre 2011 maintenant la décision du Contrôleur de leur refuser le droit de voter à l'assemblée des créanciers tenue pour l'approbation du Plan.

[3] Or, il est admis que le vote d'Ocean contre l'approbation du Plan aurait entraîné son rejet. Dans ces circonstances, l'issue de l'appel du jugement du 26 octobre 2011 pourrait rendre sans objet la requête de la Débitrice pour obtenir l'homologation du Plan.

[4] Pour ces raisons, le Tribunal ne prendra en délibéré la demande d'homologation du Plan que si le jugement du 26 octobre 2011 devient exécutoire, selon l'issue des démarches d'Ocean en appel.

[5] Dans l'intervalle, il est cependant nécessaire de prévoir le maintien du sursis de procédures à l'encontre de la Débitrice.

[6] Il est également opportun d'approuver la décision du Contrôleur d'accepter les preuves de réclamations de deux créanciers produites postérieurement à la date limite pour ce faire. Ces créances découlent d'avis de résiliation de contrats transmis postérieurement à la date limite pour le dépôt des preuves de réclamation. Il était évidemment impossible pour les créanciers de produire plus tôt leurs preuves de réclamation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

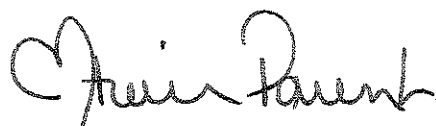
[7] **DÉCLARE** que la Requête a été dûment signifiée, que les avis de présentation de la Requête sont suffisants et **DISPENSE** la Débitrice de tout avis supplémentaire.

[8] **PROROGE** la date de suspension des procédures (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) pour une période de 90 jours suivant la décision finale en appel du jugement prononcé par le Tribunal le 26 octobre 2011 dans le présent dossier.

[9] **ENTÉRINE** l'acceptation par le Contrôleur des deux preuves de réclamations reçues subséquemment à la date limite pour le dépôt des preuves de réclamations.

[10] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette ordonnance malgré appel et sans caution.

[11] **LE TOUT** sans frais.



ETIENNE PARENT, j.c.s.